

A la une

Département Protection des données personnelles - vie privée

LE CONSEIL D'ETAT SE PRONONCE SUR LA TRANSMISSIBILITE DE LA QUALITE DE « PERSONNE CONCERNEE » AUX AYANTS DROIT D'UNE PERSONNE DECEDEE

Le Conseil d'Etat dans cet arrêt du 7 juin 2017 reconnaît que la qualité de « personne concernée » au sens de la loi informatique et libertés est transmissible aux ayants droit d'une personne décédée dans le cadre de la poursuite ou de l'engagement d'une action en réparation d'un préjudice.

La victime d'un accident de la circulation décède avant la fin de la procédure engagée en réparation de son préjudice. Un des descendants de cette personne a demandé l'accès aux données personnelles détenues par la compagnie d'assurances de la personne décédée afin de poursuivre la procédure. La compagnie d'assurances lui a alors transmis un tableau récapitulatif des échanges de courriers, courriels et appels téléphonique relatifs à ce sinistre.

Estimant que la compagnie n'avait pas répondu entièrement à sa demande d'accès aux données, l'héritier a adressé une plainte à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

A l'issue de l'instruction du dossier, la CNIL a clôturé le dossier au motif que le droit d'accès conféré aux personnes physiques par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 est un droit personnel qui ne se transmet pas aux héritiers.

Le plaignant a donc saisi le Conseil d'Etat afin qu'il se prononce sur la transmissibilité de la qualité de « personne concernée » – nécessaire pour exercer le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi informatique et libertés – et qu'il prononce l'annulation de la clôture de sa plainte par la CNIL.

Le Conseil d'Etat¹ a favorablement accueilli la demande du plaignant et a annulé la décision de la présidente de la CNIL ayant classé le dossier. Après avoir rappelé que la communication des données personnelles n'est possible qu'à la personne concernée et que la seule qualité d'ayant droit ne confère pas cette qualité, la Haute juridiction indique qu'il en va différemment lorsqu'une action en réparation d'un préjudice a été engagée.

Le Conseil d'Etat fonde sa décision sur le premier alinéa de l'article 724 du code civil qui prévoit que les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. En effet, le Conseil d'Etat rappelle la solution traditionnelle selon laquelle le droit à réparation du dommage subi par une victime décédée entre dans le patrimoine de ses héritiers. La créance de réparation est un bien transmissible pour cause de mort.

Partant, le Conseil d'Etat considère que les héritiers d'une victime doivent être regardés comme des « personnes concernées » au sens des articles 2 et 39 de la loi du 6 janvier 1978, que la victime ait exercé une action en réparation avant de décéder ou qu'ils décident de l'introduire eux même.

Cette extension du droit d'accès aux héritiers est toutefois limitée par le Conseil d'Etat. Ce dernier précise que les héritiers ne doivent être considérés comme des « personnes concernées » pour l'exercice de leur droit d'accès aux données à caractère personnel concernant le défunt que dans la mesure nécessaire à l'établissement du préjudice de celui-ci en vue de sa réparation et pour les seuls besoins de l'instance engagée.

La reconnaissance – limitée – de la transmission de la qualité de personne concernée se comprend dans la mesure où cette qualité apparaît comme un accessoire de l'action en réparation en ce qu'elle permet d'obtenir toute une série d'informations nécessaires à l'introduction ou à la poursuite de l'instance.

¹ CE, 7 juin 2017, 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, n°399446

Rappelons que le code de la santé publique **prévoit déjà la possibilité, pour les ayants droit d'accéder au dossier médical d'une personne décédée dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.**

De plus, le nouvel article 40-1 de la loi informatique et libertés, issu de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 prévoit la possibilité, pour une personne, de définir des directives générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Dans ces directives, la personne concernée peut désigner une personne chargée de leur exécution. Cette personne aura alors qualité pour, après la survenance du décès, prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés.

L'article précise également qu'à défaut de désignation ou, sauf directive contraire, en cas de décès de la personne désignée, ses héritiers ont qualité pour prendre connaissance des directives au décès de leur auteur et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés.

Cet article prévoit toutefois l'adoption de textes règlementaires qui n'ont pas été publiés à ce jour.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo

75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

helene.lebon@pdgb.com

Hélène LEBON

Avocat Associé

Aurélien LE BRET

Elève Avocat